



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

# Retraites agricoles : une revalorisation à partir du 1er novembre 2021

Publié le 24 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les retraites agricoles les plus faibles seront revalorisées de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit 1 035 € par mois. Cette revalorisation issue de la loi du 3 juillet 2020 visant à rehausser les niveaux de pensions de retraite agricoles initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 interviendra à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Un décret précisant les modalités d'application de cette mesure est paru au *Journal officiel* le 17 juin 2021. Le détail avec *Service-Public.fr*.

Cette mesure concerne les chefs d'exploitation qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions obligatoires et prennent leur retraite en novembre 2021, ainsi que les retraités actuels. Les agriculteurs travaillant sous d'autres statuts, conjoints collaborateurs et aidants familiaux, ne sont pas concernés.

Pour bénéficier de cette revalorisation il faut :

- être un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant mis en valeur à titre exclusif ou principal, une exploitation ;
- justifier d'une carrière *complète* d'assurance au régime des non salariés agricoles soit 32,5 ans pour les assurés partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- justifier du droit à une pension à taux plein à la date d'effet de leur pension de retraite de base pour les assurés partis en retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- faire valoir l'ensemble des droits de base et complémentaires auprès de tous les régimes de retraite affiliés.

Les exploitants agricoles ne peuvent pas bénéficier du complément différentiel avant la date d'entrée en jouissance, qu'ils ont fixée lors de leur demande de liquidation, de l'ensemble des pensions de retraite de droit propre auxquelles elles peuvent prétendre.

Dans le cas où, les exploitants agricoles ne remplissent pas les conditions d'attribution d'une ou plusieurs de leurs pensions, à la date pour laquelle ils demandent le bénéfice du complément différentiel, ils peuvent en apporter la preuve par tout moyen. Le complément différentiel sera calculé sans tenir compte de ces pensions jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel ces conditions d'attribution sont remplies.

**A savoir :** [La proposition de loi Chassaigne](https://www.vie-publique.fr/loi/280423-proposition-de-loi-chassaigne-revalorisation-petites-retraites-agricoles) (<https://www.vie-publique.fr/loi/280423-proposition-de-loi-chassaigne-revalorisation-petites-retraites-agricoles>) visant à rehausser les niveaux de pensions des conjoints collaborateurs (notamment les femmes) et aidants familiaux (frères, sœurs et enfants) des exploitants agricoles a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 juin 2021. Elle prévoit une revalorisation de leur pension de retraite de 100 € en moyenne par mois.

## Textes de loi et références

- Décret n° 2021-769 du 16 juin 2021 portant revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/16/MTRS2114999D/jo/texte>)

## Pour en savoir plus

- Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/revalorisation-des-retraites-agricoles-les-plus-faibles>)  
*Ministère chargé du travail*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### **Nos partenaires**

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0